

## ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE

### Relative au projet d'aménagement de la liaison RD8et 92A entre Tarbes et Bagnères-de-Bigorre section Soues/Arcizac-Adour

#### B) CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

##### 1) Rappel de la procédure:

**Nature de l'enquête :** enquête parcellaire relative au projet d'aménagement de la liaison TARBES/BAGNERES-DE-BIGORRE section Soues/Arcizac-Adour, en 2x1 voie d'environ 6,5 km (entre le carrefour giratoire « Tarbes-Est » et le passage à niveau de la RD8 d'Arcizac-Adour).

**Pétitionnaire :** Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

**Autorité organisatrice :** Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Commissaire enquêteur :** M. Tony Lucantonio, désigné par arrêté de Madame la Préfète du Département des Hautes Pyrénées le 16 mars 2016.

**Enquête prescrite** par arrêté de Madame la Préfète du département des Hautes Pyrénées en date du 5 avril 2016.

**Durée de l'enquête :** du lundi 9 mai au samedi 28 mai inclus.

**Périmètre de l'enquête :** communes d'Allier, Arcizac-Adour, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Salles-Adour et Soues.

**Siège de l'enquête :** le siège de l'enquête publique a été fixé par l'arrêté Préfectoral à la mairie de Barbazan-Debat.

##### **Permanences du commissaire enquêteur:**

Elles se sont tenues :

- à la mairie de Barbazan-Debat, le lundi 9 mai de 9 h à 12 h et le samedi 28 mai de 9 h à 12 h ;
- à la mairie de Bernac-Debat, le mardi 17 mai de 15 h à 18 h ;
- à la mairie de Soues, le vendredi 20 mai de 15 h à 18 h et le mercredi 25 mai de 15 h à 18 h.

##### **Information du public :**

La publicité relative à cette enquête publique parcellaire a fait l'objet, par les soins de Madame la Préfète de Hautes-Pyrénées, d'une insertion dans la Nouvelle République des Pyrénées, édition Hautes-Pyrénées, le jeudi 21 Avril 2016 avec rappel le mardi 10 Mai 2016.

L'affichage des avis d'enquête parcellaire, 8 jours au moins avant le début de l'enquête a été justifié par un certificat d'affichage signé par les maires des sept communes concernées.

L'envoi des notifications aux personnes ayant des droits a été réalisé comme indiqué plus haut, au point IV du rapport, « SUIVI DE L'ENVOI DES NOTIFICATIONS ».

## 2) Fondement de la réflexion:

### Après avoir retracé les phases administratives de la procédure relatives à :

- la publicité légale relative à l'enquête parcellaire ;
- la notification faite par l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation du dépôt du dossier d'enquête en mairie, en application des dispositions de l'article R. 131-6 du code de l'expropriation ;
  - le déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne :
  - la communication du dossier au commissaire enquêteur et sa mise à la disposition du public dans les mairies;
  - la régularité et la tenue des permanences dans de bonnes conditions d'accueil du public.

### Après avoir pris connaissance et analysé :

- les observations du public se rapportant à l'enquête parcellaire, ses propositions et contre-propositions ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et le annexes qui y étaient attachées.

### Après avoir consulté ou entendu:

- des personnes qualifiées ;
- les services de la Direction des Routes et Transports du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;
- les services de la Direction de la Stratégie et des Moyens, Bureau de l'Aménagement Durable, de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le cabinet FIT Conseil chargé de l'envoi des notifications, agissant pour le compte du maître d'ouvrage.

## 3) Motivation :

### Considérant que :

- conformément aux dispositions de l'article R. 131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, reprises dans l'arrêté Préfectoral du 5 avril 2016, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès verbal de l'opération projetée après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer ;
- pour justifier son avis, le commissaire enquêteur doit veiller à ce que seules les parcelles nécessaires à la réalisation des ouvrages ou du projet puissent faire l'objet d'une expropriation ;
- si le plan général des travaux à l'échelle 1/5000 sur base d'orthophotoplan annexé au dossier d'enquête préalable à la DUP situe l'emplacement des ouvrages les plus importants, il ne permet pas de déterminer avec précision les parcelles impactées ;
- que la présente enquête parcellaire fait suite à la déclaration d'utilité publique du projet prise par arrêté préfectoral n° 2007/352/01 du 18 décembre 2007, dont les effets ont été prorogés pour une durée de cinq ans par arrêté n° 2012/338/0009 du 3 décembre 2012 ;
- cette enquête parcellaire intervient plus de huit ans après la déclaration d'utilité publique ;
- certaines observations déposées sur les registres ou dans des courriers qui y ont été annexés font état d'une modification du tracé original présenté dans le dossier de l'enquête préalable à la DUP dû à l'implantation de bassins de rétention ;
- la comparaison du plan général des travaux et du plan annexé au mémoire en réponse du Conseil

Départemental, confirme ce qui précède ;

- les plans parcellaires à l'échelle 1/1000 joints au dossier d'enquête parcellaire tiennent compte de l'emprise de ces bassins sur les parcelles ;
- la surface initiale des prélèvements sur les parcelles impactées nécessaires à la réalisation du projet est de ce fait légèrement augmentée ;

**Mais considérant que :**

- au stade de l'enquête préalable à la DUP, il ne semble pas ressortir des textes applicables que les documents contenus dans le dossier ont pour objet de déterminer avec précision les parcelles qui seront éventuellement soumises à expropriation ;
- ces documents doivent simplement permettre aux intéressés de connaître la nature et la localisation des travaux envisagés ainsi que la caractéristique des ouvrages les plus importants ;
- les plans fournis lors de l'enquête préalable à la DUP répondaient à ces nécessités ;
- les modifications apportées par le maître d'ouvrage sont la conséquence de l'évolution de la réglementation, notamment sur le plan environnemental (loi sur l'eau de décembre 2006, décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements...) ;
- l'augmentation de la surface prélevée résultant de la présence de ces bassins semble n'affecter que les parcelles, ou parties de parcelles, déjà comprises dans l'emprise initiale du projet, hors bassins de rétention ;
- ces modifications, dans la mesure où elles sont indissociables du projet et qu'elles n'affectent pas son économie générale dont elles constituent une conséquence nécessaire et directe aux travaux qui seront entrepris peuvent, selon le commissaire enquêteur, être acceptées ;
- le type de bassin de rétention, leur positionnement ainsi que la problématique des fossés pourront être abordés lors de l'enquête « Loi sur l'eau » à venir ;

Qu'en conséquence, l'emprise figurant sur les plans parcellaires correspond bien aux besoins nécessaires à la réalisation des ouvrages projetés.

Enfin, si c'est techniquement possible, le commissaire enquêteur recommande une diminution de l'emprise affectant la propriété de Monsieur Cabessanis Marcel, parcelle AI 4, telle qu'elle est proposée page 20 du rapport.

#### 4) Avis du commissaire enquêteur :

**Le commissaire enquêteur donne un AVIS FAVORABLE sur l'emprise des ouvrages projetés telle qu'elle est définie sur les plans parcellaires du dossier présenté à l'enquête publique du 9 mai au 28 mai inclus.**

Horgues le 24 juin 2016



Tony Lucantonio,  
Commissaire enquêteur

